

Règlements de la Municipalité de  
Saint-Liboire

Province de Québec  
MRC les Maskoutains  
Municipalité de Saint-Liboire

**RÈGLEMENT NUMÉRO 354-22**

**DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

---

**ATTENDU** que l'article 988 du *Code Municipal* mentionne que le Conseil municipal peut, par règlement, imposer des taxes et que l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet de fixer les modalités de leur perception;

**ATTENDU** que l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2022;

**ATTENDU** que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2022;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Marie-Josée Deaudelin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 354-22 soit adopté et qu'il y soit stipulé et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

**Bâtiment** : Construction, autre qu'un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Ne peut être considéré comme bâtiment, un véhicule, une partie de véhicule ou un bien conçu à l'origine comme véhicule.

**Commerce** : Établissement qui pratique l'activité d'acheter, de vendre, d'échanger des marchandises, des denrées, des valeurs ou des services.

**Logement ou logis** : Pièce ou groupe de pièces communicantes dans un bâtiment, destinée(s) à servir de domicile à une ou plusieurs personnes. Cette pièce ou ce groupe de pièces sont pourvus des commodités de chauffage, d'hygiène et l'on peut y préparer des repas et y dormir. Ceci n'inclut pas un motel, un hôtel, une pension, une roulotte, une cabine ou un bâtiment accessoire.

**Matricule** : Unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité selon les données fournies par l'évaluateur.

**Résidence isolée** : Tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejettent exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée.

**ARTICLE 2 TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses municipales, les taxes et tarifs suivants sont imposés aux propriétaires des immeubles du territoire, selon les règles suivantes :

**2.1 Taux de taxe foncière générale**

Le taux de base est fixé à **0.45 \$** pour chaque 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation sur tous les immeubles imposables.

Règlements de la Municipalité de  
Saint-Liboire

**2.2 Compensation pour le service de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestiques**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

**Immeuble résidentiel :**

- 5 unités de logement et moins : 115 \$ / unité d'occupation
- 6 unités de logement et plus : 230 \$ / bac
- Chalet (desservi 6 mois ou moins par année) : 90 \$ / chalet
- Établissements agricoles enregistrés, avec ou sans logement : 115 \$ / unité

**Établissement industriel, commercial ou institutionnel :**

- 1 bac de 360 litres ou 2 bacs de 240 litres : 115 \$
- 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres : 230 \$
- 3 bacs de 360 litres ou 6 bacs de 240 litres : 345 \$

**2.3 Compensation pour le service de collecte sélective des matières recyclables**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte sélective des matières recyclables, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation fixée selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

**Immeuble résidentiel :**

- De 1 à 15 unités de logement : 26 \$ / unité
- De 16 unités de logement et plus : 104 \$ / bac de 360 litres
- Chalet (desservi 6 mois ou moins par ann : 18 \$ / chalet

**Établissement industriel, commercial ou institutionnel :**

- 1 bac de 360 litres ou 2 bacs de 240 litres : 104 \$
- 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres : 208 \$
- 3 bacs de 360 litres ou 6 bacs de 240 litres : 312 \$

**2.4 Compensation pour le service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation fixée selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

**Immeuble résidentiel :**

- 5 unités de logement et moins : 80 \$ / unité d'occupation
- 6 unités de logement et plus : 80 \$ / bac
- Chalet (6 mois ou moins par année) : 50 \$ / chalet

**Établissement industriel, commercial ou institutionnel :**

- 80 \$ / bac / année

**2.5 Service de vidange des installations septiques**

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des installations septiques, il est par le présent règlement, imposé et sera exigé sur les résidences isolées situées sur le territoire de la municipalité et bénéficiant du service de

## Règlements de la Municipalité de Saint-Liboire

vidange des installations septiques, pour l'exercice financier 2023, une compensation fixée selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

- Vidange en saison régulière 115 \$ / an
- Vidange « chalet » 57 \$ / an
- Vidange hors saison 57 \$ / vidange
- Déplacement inutile 85 \$ / déplacement
- Vidange supplémentaire 200 \$ / vidange

### **2.6 Entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la gestion et l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant un logement ou commerce qui sont ou qui pourront être desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **324 \$** par unité de logement et/ou local ou commerce. Si un seul des deux réseaux dessert le logement ou le commerce, la compensation est alors de **158 \$** par logement et/ou local ou commerce.

### **2.7 Fourniture de l'eau**

Afin de pourvoir aux dépenses encourues pour la fourniture d'eau potable aux immeubles desservis, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant un logement ou un commerce, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire, pour chaque unité de logement ou chaque commerce établie de la façon suivante :

- **0,75 \$** du mètre cube et ce, pour les premiers 275 mètres cubes utilisés par logement ou par commerce;
- **2,00 \$** du mètre cube pour toute consommation supérieure à 275 mètres cubes utilisés par logement ou par commerce;
- **30,00 \$** par propriétaire de piscine reliée au service d'aqueduc (*pour l'année 2023 cette somme sera comprise mais créditée*)

De plus, si un citoyen ne retourne pas la lecture de son compteur d'eau dans un délai de 15 jours suite à la réception d'un avis sous forme d'accroche-porte, une valeur approximative de consommation d'eau lui sera exigée ainsi qu'un montant fixe de **75 \$** pour pénalité de retard.

Le nombre de logements ou commerces est établi selon la même base que l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts.

Cette compensation ne s'applique pas aux entreprises agricoles enregistrées.

### **2.8 Service de la dette - Taxe de secteur**

Afin de pourvoir au remboursement des emprunts qui ont été effectués pour couvrir les frais reliés aux services d'aqueduc, d'égout et de pavage de rue, il sera prélevé, pour chaque matricule faisant partie du secteur concerné, les sommes suivantes :

- a) **RUE ADRIEN GIRARD** – Règlement numéro 303-18 (5501)
  - Pavage 460 \$ pour chacun des 23 terrains financés
- b) **RUES GODÈRE ET GOSSELIN** – Règlement numéro 316-19 (5502)
  - Pavage 547 \$ pour chacun des 40 terrains financés
- c) **PUITS #4** - Règlement numéro 270-14
  - Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement d'une partie du capital non remboursé par la taxe sur l'essence et contribution du Québec, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé

Règlements de la Municipalité de  
Saint-Liboire

pour l'exercice financier 2023 une taxe au taux de 0.012 \$ / 100 \$ d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation 2023, et ce, pour tous les immeubles imposables qui sont ou qui pourront être desservis par le réseau d'aqueduc

**2.9 Cours d'eau**

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux travaux de cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC des Maskoutains et dont une demande de paiement de quote-part a été transmise à la municipalité, il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière spéciale entre les propriétaires identifiés par la MRC comme étant situés dans le bassin de drainage de ce cours d'eau, au prorata de la superficie de chaque propriété en regard de la superficie globale du bassin de drainage.

**2.10 Règlement numéro 463-11 relatif à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité**

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2023 une taxe spéciale qui comprend les frais d'entretien du système installé de plus que 10 % desdits frais d'entretien pour les frais d'administration et tous autres frais inhérents à l'entretien dudit système.

**ARTICLE 3 ESCOMPTE**

Un escompte de 2% du total du compte de taxes est accordé lorsque le paiement total du compte est fait au plus tard à la date prévue pour l'échéance du premier versement.

**ARTICLE 4 DATES DES VERSEMENTS ET EXIGIBILITÉ**

Les comptes de taxes annuelles ou supplémentaires (*excluant les droits de mutation*) sont payables en 4 versements, si le total du compte excède 300 \$.

La date d'exigibilité du versement unique ou du premier versement est le trentième jour de l'envoi du compte. Le deuxième versement devient exigible 90 jours suivant la date du premier versement. Le troisième versement devient exigible 60 jours suivant la date du deuxième versement. Le quatrième versement devient exigible 45 jours suivant la date du troisième versement.

À l'expiration du délai prévu pour les versements, seul le versement échu est exigible et porte intérêt à compter de cette date s'il demeure impayé. Le taux d'intérêt applicable sur tout compte en souffrance est fixé par résolution du conseil.

**ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-LIBOIRE, CE 17 JANVIER 2023.**

---

Yves Winter,  
Maire

---

Nadine Lavallée, GMA  
Greffière-trésorière adjointe

Avis de motion : 6 décembre 2022  
Projet de règlement : 6 décembre 2022  
Adoption : 17 janvier 2023  
Avis public : 18 janvier 2023  
Entrée en vigueur : 18 janvier 2023